

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 13

relative à la conclusion d'un accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation, concernant les modalités financières relatives à la co-implantation au Centre de Maastricht et au Centre de Karlsruhe des services de la circulation aérienne générale et de la circulation opérationnelle militaire.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne et notamment son article 12;

Vu la Déclaration d'Intention élaborée par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors de la 28ème session de la Commission permanente;

Considérant qu'aux termes de cette Déclaration d'Intention, des mesures doivent être prises afin que les services chargés du contrôle tant civil que militaire soient co-implantés aux Centres de Maastricht et de Karlsruhe;

Considérant que lors de sa 29ème session la Commission permanente a fixé, sur la base des prix et salaires de 1970 et compte tenu du concept opérationnel précédent, à 1.700.000.000 FB le plafond absolu des investissements pour la Circulation Aérienne Générale pour les Centres de Maastricht et de Karlsruhe.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Le projet d'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation relatif aux modalités financières résultant de la co-implantation dans les Centres de Maastricht et de Karlsruhe des services de la circulation aérienne générale et de la circulation opérationnelle militaire, qui a été soumis à la Commission lors de sa 30ème session, est adopté.

Article 2

Le dit accord sera signé au nom de l'Organisation par le Président de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971

Le Président
de la Commission permanente,



H. BORNER